



District de Maine et Loire de Football

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°23 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

Réunion du :	<b>05/02/2026</b>
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

***Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.***

#### **Préambule :**

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

#### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°22 du 29/01/2026 est approuvé.

## 2. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL*.

### SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/02/2026	54594868	Martigné Es Layon 3	La Daguenière Bohalle 2	D5	F	La Daguenière Bohalle 2	90 €	100 €
01/02/2026	54594867	Angers Hsa 2	Ambillou Asvr 3	D5	F	Ambillou Asvr 3	90 €	100 €
01/02/2026	53621026	Le Puy Vaudelnay Es 1	Angers Ndc 4	D3	C	Angers Ndc 4	100 €	100 €

## 3. Forfait Général

La commission enregistre le forfait général direct de :

➤ **ST GEORGES SUR LOIRE 2 – Seniors D5 Groupe F**

- **Amende de 180€** (Double des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

## 4. Droits d'évocation

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

⌚ Gj Maze Baune Val B 1 / Saumur Ofc 2  
Match n° 55291492  
U17 – D2 Poule D du 31/01/2026

Prend connaissance des explications du club de Saumur Ofc,

Considérant que le licencié **MADI Ken Ji** (licence n° 9605313171) du club **de Saumur Ofc** a participé à la rencontre en tant joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Saumur Ofc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Mazé Bauné Val B** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Saumur Ofc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.  
Transmets à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

## 5. Courriers



**Mail de ST SYLVAIN ANJOU AS,  
Reçu le 01/02/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail d'ANGERS SCA,  
Reçu le 04/02/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.



**Mail de BAUNE VAL BAUGEOIS,  
Reçu le 05/02/2026**

La commission prend connaissance.  
Une réponse a été apportée.

### Prochaine(s) réunion(s) :

**Jeudi 5 mars 2026 19h**

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER